

Numéro du recours : 20080514  
(à rappeler dans toute correspondance)

Réf. Organisme : 246040730800909

Madame E..... M.....  
.....  
.....

### **Notification d'une décision**

La décision (dont une copie conforme est annexée) a été prononcée par le tribunal à l'audience du jeudi 4 juin 2009.

- CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL
- CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL APRES AUTORISATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL
- CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION
- CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE CONTREDIT
- CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RECOURS

Je vous informe que cette notification est adressée à toutes les parties

\* requérant(s)

E..... M.....  
.....  
.....

\* défendeur(s) :

CAVIMAC  
119, Rue du Président Wilson  
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Filles de Marie de St Marcellin  
Fédération Jésus Serviteur  
113, Avenue Victor Hugo  
26000 VALENCE

Pour votre information, veuillez vous reporter à la note explicative ci-jointe.

VALENCE, le vendredi 5 juin 2009  
Le secrétaire,

## **EXPOSE DU LITIGE :**

Par déclaration en date du 20 octobre 2008, Madame M..... E..... a formé un recours à l'encontre de la décision de rejet implicite de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC, saisie le 17 septembre 2008, d'une demande relative à sa période d'activité culturelle de reconnaissance des trimestres non pris en compte pour le calcul de sa retraite, de revalorisation de sa retraite de base au niveau du minimum contributif, et d'application des obligations liées à la retraite. Par cette même correspondance, Madame M..... E..... a sollicité la convocation des Filles de Marie de Saint Marcellin en application des dispositions de l'article 331 du Code de Procédure Civile, aux fins que le jugement rendu lui soit commun.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 29 janvier 2009, utilement renvoyée à celle du 7 mai suivant.

A cette audience, in limine litis les Filles de Marie de Saint Marcellin soulèvent l'incompétence de cette juridiction et l'irrecevabilité des demandes de condamnations formées à leur encontre ; subsidiairement, elles sollicitent de leur faire injonction de conclure au fond en application de l'article 76 du Code de Procédure Civile si par extraordinaire le Tribunal de céans retenait sa compétence.

En réponse, par conclusions additionnelles, Madame M..... E..... demande le rejet de l'exception d'incompétence matérielle rappelant que les litiges portant sur la validation de trimestres pour le calcul de la retraite et les demandes annexes relèvent de la compétence exclusive des Tribunaux de Sécurité Sociale et qu'il soit fait injonction aux Filles de Marie de Saint Marcellin de conclure au fond.

A cette audience, la CAVIMAC n'est ni présente, ni représentée.

## **MOTIFS :**

Le recours ayant été formé par Madame M..... E..... le 20 octobre 2008, enregistré au secrétariat de la juridiction le 22 octobre suivant, à l'encontre de la décision de rejet implicite de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC, soit dans le délai légal de deux mois suivant sa saisine du 17 septembre 2008, il doit être déclaré recevable sur la forme.

Sur l'exception d'incompétence materiae de la juridiction des affaires de sécurité sociale, il convient de rappeler que les demandes additionnelles se

rattachant à la demande initiale par un lien suffisant relèvent de la juridiction compétente pour connaître des prétentions originaires.

En l'espèce, les dispositions de l'article L.382-20 du Code de la sécurité sociale énoncent que les différends auxquels donnent lieu l'application de la section II concernant l'affiliation des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, notamment pour le risque vieillesse, sont réglés conformément aux dispositions des chapitres 2 à 4 du titre IV du livre 1er.

Ces dispositions sont relatives au contentieux général de la sécurité sociale et à la compétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale pour connaître des litiges nés de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale.

La présente juridiction des affaires de sécurité sociale se trouve par conséquent matériellement compétente pour connaître tant de la demande initiale de Madame M..... E..... formée à l'encontre de la CAVIMAC, que de sa demande additionnelle qui se borne à obtenir, par la voie régulière de l'intervention forcée, la condamnation des Filles de Marie de Saint Marcellin à des dommages et intérêts du fait de la responsabilité conjointe de la Caisse des cultes et des institutions cultuelles pour leur abstention fautive relative à ses retraites de base et complémentaires.

Il convient donc d'écarter l'exception d'incompétence soulevée par les Filles de Marie de Saint Marcellin et de l'enjoindre à conclure au fond pour l'audience fixée au dispositif du présent jugement.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et avant dire droit susceptible de contredit,

- **SE DECLARE** matériellement compétent pour trancher le litige opposant Madame M..... E..... à la CAVIMAC et Filles de Marie de Saint Marcellin en validation de trimestres dans le cadre de la liquidation de ses droits à la retraite

- **ORDONNE** à Filles de Marie de Saint Marcellin de conclure au fond à l'audience de renvoi du 3 septembre 2009 à 15h30 et réserve toutes les autres demandes ;

Le Secrétaire  
M. BORDALA

La Présidente  
Mme MELKA